

Article R313-15 du Code de la route

Date de mise à jour : 12 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article traite des feux de recul.

Tout véhicule et toute remorque peuvent être munis d'un ou de 2 feux de recul, émettant une lumière blanche.

Article R313-15 du Code de la route

Feux de marche arrière.

Tout véhicule à moteur, toute remorque, à l'exception des motocyclettes et des cyclomoteurs à deux roues, peut être muni d'un ou de deux feux de marche arrière, émettant une lumière blanche.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les remorques de transport de minipelles doivent-elles être équipées de feux de recul ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les avertisseurs sonores de marche arrière sont-ils nécessaires sur les poids lourds et sur les semi-remorques ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faute d "'homme trafic", l'entreprise de TP est condamnée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)